

DÉCRET N° 2008-377 DU 24 JUIN 2008

Portant régime juridique d'emploi
des agents contractuels de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut
général des Agents Permanents de l'Etat et les lois
n° 89-020 du 12 mai 1989, n° 2004-27 du 31 janvier
2005 qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour
Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection
présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant
composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant
délégation de certains pouvoirs du Président de la
République au Ministre de la Fonction Publique en
matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 97-562 du 11 novembre 1997 portant
conditions et modalités de prise en compte des
titulaires de diplômes d'enseignement général pour les
tests et concours de recrutement à la fonction
publique ;
- Vu le décret n° 2007-592 du 31 décembre 2007 portant
régime juridique d'emploi des agents contractuels de
l'Etat ;
- Sur proposition conjointe du Ministre du Travail et de la
Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des
Finances ;

DECRETE :

TITRE 1^{er} :

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} :

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer le régime d'emploi des personnes autres que les agents permanents de l'Etat recrutées pour occuper des emplois publics permanents ou non permanents dans les services centraux ou déconcentrés des Administrations et Institutions de l'Etat, des établissements publics à caractère social, culturel, administratif, scientifique.

Le recrutement de ces personnes est constaté par un contrat écrit.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les personnes régies par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée ;
- les personnes régies par la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail ;
- les personnes autres que les agents de l'Etat nommées par le Gouvernement dans des fonctions politico-administratives.

Article 2 : Les personnels objet de l'article 1^{er} alinéa 1 sont dénommés agents contractuels de l'Etat (ACE).

Article 3 : L'Etat peut recourir à l'emploi d'agents contractuels dans les cas suivants :

- 1- lorsqu'il n'existe pas de corps d'agents permanents de l'Etat (APE) susceptibles d'assurer les fonctions correspondant au profil des emplois publics à pourvoir ;
- 2- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois publics permanents vacants de la fonction publique alors même que les plans et programmes ne permettent pas le recrutement, dans l'immédiat, d'agents permanents de l'Etat ;
- 3- lorsque les postulants aux emplois publics déclarés vacants, bien qu'ayant les qualifications requises pour être nommés agents permanents de l'Etat, sont frappés par la limite d'âge de recrutement ;

- 4- lorsque les postulants aux emplois publics déclarés vacants, bien qu'ayant les qualifications requises pour être nommés agents permanents de l'Etat, ne jouissent pas de la nationalité béninoise ;
- 5- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois publics temporaires ;
- 6- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois comportant un service à temps partiel.

Article 4 : Les agents contractuels de l'Etat ne peuvent se prévaloir pendant la durée de leur contrat de la qualité d'agent permanent de l'Etat quelle que soit la nature de l'emploi occupé.

L'occupation par un agent contractuel d'un emploi permanent ne lui confère aucun droit à titularisation dans un grade de la hiérarchie des corps de la Fonction Publique régis par le statut général des agents permanents de l'Etat, les textes qui l'ont modifié et leurs règlements d'application.

CHAPITRE II :

DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 5 : Les emplois susceptibles d'être occupés par les agents contractuels de l'Etat sont répartis, en raison des niveaux de recrutement ou de qualification, en quatre (04) catégories désignées par les lettres A, B, C et D.

Article 6 : Les catégories comprennent, chacune, trois échelles désignées par les chiffres 1, 2 et 3.

Les échelles correspondent aux titres, diplômes ou niveaux de qualification exigés des postulants aux différents emplois.

Article 7 : La catégorie A comprend les emplois de conception, de direction ou de contrôle pour lesquels le niveau de recrutement ou de qualification est celui du doctorat ou du diplôme de sortie du niveau 1 ou 2 d'une école ou d'un institut de formation de l'enseignement supérieur, ou encore d'une maîtrise ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 8 : La catégorie A comporte les échelles suivantes :

- * échelle 1 : a) doctorat d'Etat, doctorat unique ou diplôme équivalent ;
- b) doctorat de 3^{ème} cycle ;

- c) diplôme du niveau 2 des écoles et instituts de l'enseignement supérieur ou équivalent, diplôme d'ingénieur, diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), ou équivalent ;
- échelle 2 : diplôme d'ingénieur des travaux ou équivalent ;
- échelle 3 : diplôme du niveau 1 des écoles et instituts de l'enseignement supérieur, maîtrise ou équivalent.

Article 9 : La catégorie B comprend les emplois d'application pour lesquels le niveau de recrutement ou de qualification est celui du diplôme universitaire de technologie (DUT), du brevet de technicien supérieur (BTS) du baccalauréat ou encore du BEPC après trois (03) années de formation professionnelle dans une école agréée, ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 10 : La catégorie B comporte les échelles ci-après :

- échelle 1 : BTS, DUT ou encore diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES), diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), diplôme universitaire d'études juridiques générales (DUEJG), diplôme universitaire d'études économiques générales (DUEEG) + une (01) année de formation professionnelle ou équivalent ;
- échelle 2 : Baccalauréat plus un diplôme de qualification professionnelle après un an de formation ou équivalent ;
- échelle 3 : Baccalauréat, BEPC plus un diplôme de qualification professionnelle après trois (03) ans de formation ou équivalent.

Article 11 : La catégorie C comprend des emplois d'exécution spécialisées pour lesquels le niveau de recrutement ou de qualification est celui correspondant aux diplômes professionnels délivrés par des écoles agréées formant sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) après une (01) ou deux (02) années de formation professionnelle, au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou aux diplômes professionnels délivrés par des établissements agréés formant sur la base du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) plus trois (03) années de formation professionnelle, ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 12 : La catégorie C comporte les échelles ci-dessous :

- * échelle 1 : BEPC plus un diplôme de qualification professionnelle après deux (2) ans de formation ou équivalent ;
- * échelle 2 : BEPC plus un diplôme de qualification professionnelle après un (1) an de formation ou équivalent ;
- * échelle 3 : CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle), CEP plus un diplôme de qualification professionnelle après trois (3) ans de formation ou équivalent.

Article 13 : La catégorie D comprend les emplois d'exécution pour lesquels le niveau de recrutement ou de qualification est celui correspondant aux diplômes professionnels délivrés par les écoles agréées formant sur la base du CEP après une (01) ou deux (02) années de formation professionnelle, au permis de conduire ou tout autre diplôme ou qualification équivalente.

Article 14 : La catégorie D comporte les échelles suivantes :

- * échelle 1 : CEP plus un diplôme de qualification professionnelle après deux (2) ans de formation ou équivalent ; permis de conduire catégorie D ;
- * échelle 2 : CEP plus un diplôme de qualification professionnelle après un (1) an de formation ou équivalent ; permis de conduire catégorie C ;
- * échelle 3 : Permis de conduire catégorie B ou équivalent.

CHAPITRE III :

DU RECRUTEMENT

Article 15 : Les postes à pourvoir en agents contractuels de l'Etat sont déterminés par le ministre chargé de la fonction publique sur la base des besoins exprimés par les ministères sectoriels et institutions de l'Etat dans la limite des prévisions de la loi de finances.

Article 16 : Le recrutement des agents contractuels de l'Etat s'effectue sur poste.

Article 17 : Les personnes appelées à occuper les emplois d'agents contractuels visés par le présent décret sont recrutées sur titre, par concours, sur test de sélection ou après sélection de dossier parmi les titulaires de la qualification professionnelle exigée.

Les exigences attachées à certains emplois publics peuvent conduire à la combinaison de ces modes de sélection.

Toute procédure de recrutement doit respecter le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les titulaires des diplômes de l'enseignement général peuvent être appelés à occuper des emplois d'agents contractuels de l'Etat.

Article 18 : Les diplômes visés à l'alinéa 4 de l'article 17 ci-dessus sont admis en équivalence des diplômes de qualification professionnelle comme suit :

- Maîtrise correspond au DUEL, DUES, DUEJG, DUEEG + 2 ans de formation professionnelle diplômante ;
- Licence correspond au BTS, DUT ;
- Baccalauréat de l'enseignement général correspond au BEPC + un diplôme de qualification professionnelle obtenue après trois (03) ans de formation ou équivalent ;
- BEPC correspond au CAP ou équivalent ;
- CEP correspond au Permis de conduire catégorie B ou équivalent.

Article 19 : Nul ne peut être recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat :

1. s'il n'est âgé de 18 ans au moins ;
2. s'il ne possède la nationalité béninoise ou s'il n'est détenteur d'un permis de travail en ce qui concerne les expatriés ;
3. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi public concerné ;
4. s'il n'est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse, ou s'il en est définitivement guéri ;
5. s'il ne possède le niveau de formation ou de qualification professionnelle requis pour l'emploi sollicité ;
6. s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
7. s'il n'a manifesté par écrit son accord relativement aux clauses du contrat.

Article 20 : Après proclamation des résultats, le ministre en charge de la fonction publique procède à la mise à disposition des agents contractuels.

Article 21 : Les agents ainsi répartis doivent prendre service dans un délai de soixante (60) jours au maximum. Passé ce délai, ils sont considérés comme démissionnaires et remplacés après mise en demeure.

Article 22 : La procédure de signature de contrat est engagée après prise de service.

Article 23 : Tout postulant à un emploi d'agent contractuel de l'Etat doit présenter, lors de son engagement, un dossier en double exemplaire comprenant les pièces suivantes :

1. une demande d'emploi ;
2. une fiche de renseignements dûment remplie et signée ;
3. un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
4. un certificat de nationalité ou un permis de travail en ce qui concerne les expatriés ;
5. un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par des médecins agréés par l'Etat et indiquant que l'intéressé est apte à l'exercice de l'emploi public auquel il postule et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse ou en est définitivement guéri ;
6. une copie certifiée conforme du diplôme et/ou du titre exigé ;
7. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
8. deux (2) photos d'identité.

TITRE II :

DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE 1^{er} :

DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 24 : Le recrutement de l'agent contractuel de l'Etat est matérialisé par un contrat administratif soumis au régime de droit public.

Article 25 : Le contrat de travail est établi, en quatre (04) exemplaires par le ministre en charge de la fonction publique et transmis au candidat au recrutement.

Ce dernier retourne le contrat dûment signé par lui, par la même voie et dans un délai de sept (07) jours.

Article 26 : Le contrat de travail est cosigné par le ministre en charge de la fonction publique et le ministre en charge des finances

Un exemplaire du contrat est adressé au Ministre en charge des Finances, en même temps qu'au service utilisateur et à l'agent.

Article 27 : Le contrat de travail doit, entre autres, faire mention :

1. des parties contractantes ;
2. de la nature et de la durée du contrat ;
3. de la structure dans laquelle l'agent contractuel est appelé à servir ;
4. de l'emploi public à exercer ;
5. de la durée de la période d'essai ;
6. du classement catégoriel ;
7. des éléments de la rémunération ;
8. de la durée des congés annuels ;
9. des avantages sociaux (assurance, santé vieillesse etc.) ;
10. du régime juridique applicable au contrat ;
11. de la juridiction compétente en cas de litige.

CHAPITRE II :

DE LA PERIODE D'ESSAI

Article 28 : Tout agent contractuel de l'Etat nouvellement recruté est soumis à une période d'essai dont la durée est fixée comme suit :

- six (06) mois pour les agents relevant des catégories A et B ;
- trois (03) mois pour les agents relevant des catégories C et D.

La durée de la période d'essai correspond à la durée du préavis en cas de rupture du contrat de travail visé à l'article 42 ci-dessous.

Article 29 : La période d'essai peut être renouvelée une fois au cas où l'essai ne se révélerait pas concluant.

L'appréciation d'une période d'essai concluante est faite suivant les critères de connaissance professionnelle, de culture générale, de l'efficacité, du sens du service public, de l'assiduité, du soin, de la ponctualité et de la rapidité dans l'exécution des tâches. Cette appréciation fait l'objet d'un rapport par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Article 30 : La décision de renouveler la durée de l'essai doit être notifiée à l'agent contractuel de l'Etat avant la fin de la période initiale dans les délais ci-après :

- trente (30) jours pour les agents relevant des catégories A et B ;
- quinze (15) jours pour les agents relevant des catégories C et D.

Passé ces délais, l'essai est réputé concluant.

Au cas où l'essai ne serait pas concluant, le ministre en charge de la fonction publique adresse à l'agent contractuel, sur rapport de l'autorité utilisatrice, une lettre de non confirmation :

- trente (30) jours avant l'expiration de la période d'essai pour les agents relevant des catégories A et B ;
- quinze (15) jours avant l'expiration de la période d'essai pour les agents relevant des catégories C et D.

Article 31 : Pendant la période d'essai, l'agent contractuel tout comme l'Etat peut, à tout moment, se délier librement du contrat de travail, par simple notification au cocontractant, sans préavis ni indemnité particulière et sans qu'il ait besoin de justifier sa décision.

Le salaire de présence et l'indemnité de congé correspondant sont dus à l'agent contractuel au prorata temporis.

CHAPITRE III :

DE LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 32 : Le contrat de l'agent contractuel de l'Etat est suspendu dans les cas suivants :

1. pendant la période d'indisponibilité de l'agent contractuel résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle jusqu'à la consolidation de la blessure ou la guérison de la maladie ;
2. pendant le repos de la femme agent contractuel de l'Etat en état de grossesse ;
3. pendant la détention préventive de l'agent contractuel lorsqu'une faute professionnelle n'est pas à la base de ladite détention ;
4. pendant la durée du congé payé, des autorisations spéciales et des congés exceptionnels ;

5. pendant l'absence de l'agent contractuel en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, dans la limite de six (6) mois pour une année civile ;
6. la force majeure : la durée maximum de suspension du contrat est de trois (3) mois ;
7. pendant la durée d'une mise à pied sans solde infligée à l'agent contractuel ;
8. pendant l'exercice par l'agent contractuel d'un mandat régulier, politique ou syndical, incompatible avec l'exercice d'un emploi public ou d'une activité professionnelle rémunérée ;
9. pendant la durée d'une grève déclenchée conformément à la procédure légale.

Article 33 : Ne sont pas considérées comme temps de service pour la détermination du droit aux congés payés, les périodes de suspension visées aux points 3, 6, 7 et 8 de l'article 32 ci-dessus.

Les périodes de suspension visées aux points 1, 2, 4 et 5 donnent droit à rémunération selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 34 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent contractuel de l'Etat résulte :

- de l'arrivée à terme de l'objet du contrat ;
- de la rupture du contrat de travail ;
- de la démission ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès de l'agent contractuel.

Article 35 : La rupture du contrat de travail peut intervenir dans les cas ci-après :

1. accord des parties ;
2. inaptitude physique et/ou mentale de l'agent contractuel ;
3. faute grave commise par l'agent contractuel ;
4. force majeure.

Article 36 : Dans le cas d'un accord des parties, la rupture du contrat doit être constatée par écrit.

Article 37 : La rupture du contrat pour inaptitude physique et/ou mentale dûment constatée par le Conseil de Santé intervient lorsque l'agent contractuel, après épuisement du délai de congé de maladie n'est pas reconnu apte à reprendre son service.

Article 38 : La rupture du contrat pour faute grave intervient dans les cas prévus à l'article 82 du présent décret.

Article 39 : La rupture du contrat pour cas de force majeure ne peut intervenir qu'après le délai de suspension de contrat fixé à l'article 32 point 6 du présent décret.

Article 40 : Outre les cas évoqués à l'article 35 ci-dessus, la rupture du contrat peut survenir unilatéralement soit du fait de l'Administration soit du fait de l'agent contractuel de l'Etat.

Article 41 : La rupture unilatérale par l'Etat du contrat de travail peut intervenir :

1. en cas de suppression de poste ;
2. pour tout autre motif réel et sérieux.

En cas de conflit, l'appréciation est laissée à la compétence de la juridiction administrative.

Article 42 : Lorsque l'Etat décide d'une rupture unilatérale du contrat de travail, il doit en faire notification à l'agent contractuel en respectant les délais ci-après :

1. six (06) mois pour les agents relevant des catégories A et B ;
2. trois (03) mois pour les agents relevant des catégories C et D.

Le respect de ces délais de préavis n'est pas obligatoire en cas de rupture pour faute grave.

Article 43 : L'agent contractuel de l'Etat dont le contrat de travail est unilatéralement rompu par l'Etat, pour cause de suppression de poste ou pour tout autre cas de force majeure, bénéficie d'une indemnité correspondant à :

- trois (03) mois de salaire catégoriel s'il a une ancienneté de service de moins de cinq (05) ans ;
- six (06) mois de salaire catégoriel s'il a une ancienneté de service comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;
- neuf (09) mois de salaire catégoriel s'il a une ancienneté de service supérieure à dix (10) ans.

L'intéressé bénéficie d'une retraite proportionnelle s'il a accompli au moins quinze (15) ans de service.

Article 44 : Lorsque l'agent contractuel de l'Etat décide d'une rupture unilatérale du contrat de travail, il doit en faire notification à l'Etat en respectant un délai fixé comme suit :

- six (06) mois pour les agents relevant des catégories A et B ;
- trois (03) mois pour les agents relevant des catégories C et D.

Article 45 : Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la décision de rupture unilatérale du contrat par l'agent contractuel de l'Etat, le ministre en charge de la fonction publique notifie à celui-ci son acceptation par voie officielle en lui rappelant ses obligations légales et contractuelles.

Passés les délais fixés à l'article 44 ci-dessus, l'agent contractuel qui n'a reçu aucune réponse à la notification de sa décision de rupture unilatérale du contrat de travail, peut cesser l'exercice de son emploi.

Article 46 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent contractuel de l'Etat marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de son administration ou service.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'Etat et cette acceptation la rend irrévocable.

Article 47 : La demande de démission formulée par l'agent doit être acceptée ou refusée par l'Etat.

La démission prend effet pour compter de la date fixée par l'acte d'acceptation ou en cas de silence de l'autorité compétente, quatre (04) mois à partir de la date de réception de la demande de démission.

L'agent contractuel de l'Etat qui cesse ses fonctions :

- malgré l'opposition de l'Administration ;
- avant l'acceptation expresse ou tacite de sa démission ;
- ou avant la date fixée par l'autorité utilisatrice ;

est en situation d'abandon de poste et traité comme tel.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Article 48 : L'agent contractuel de l'Etat ne peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge de son emploi ; il est alors admis à la retraite.

Le régime des limites d'âge est fixé par la loi.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service auxquelles les agents peuvent être admis sur leur demande à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur emploi, sont fixées par leur régime de pension.

TITRE III :

DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE 1^{er} :

DES POSITIONS

Article 49 : Pendant la durée de son contrat, l'agent contractuel de l'Etat est en position d'activité.

Article 50 : L'activité est la position de l'agent contractuel qui exerce effectivement l'emploi public pour lequel il a été recruté ou qui est mis à la disposition d'une administration ou d'une institution publique.

Nonobstant les dispositions de l'article 32 ci-dessus, est également considéré comme étant en activité l'agent contractuel en position de congé annuel, de congé de maladie, de congé de maternité, de congé exceptionnel, d'autorisation spéciale d'absence ou de stage de formation professionnelle, de recyclage et/ou de perfectionnement organisé par l'Etat.

CHAPITRE II :

DES CONGES, DES AUTORISATIONS SPECIALES ET DES PERMISSIONS D'ABSENCE

Article 51 : L'agent contractuel de l'Etat en activité bénéficie d'un congé annuel de trente (30) jours consécutifs avec traitement ou salaire pour douze (12) mois de services accomplis.

Les congés peuvent se cumuler exceptionnellement jusqu'à trois (03) mois.

Le droit au congé se prescrit par trois ans à compter de l'ouverture du droit.

Article 52 : Les agents contractuels de l'Etat peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour des événements familiaux dans les conditions ci-après :

- en cas de décès ou de maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : trois (03) journées ;
- en cas de mariage de l'agent : trois (03) journées ;
- en cas de mariage d'un enfant de l'agent : deux (02) journées ;

- en cas de naissance survenue au foyer de l'agent : trois (03) journées.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux se prescrivent dans les trente (30) jours qui suivent l'événement.

Dans une limite maximum de dix (10) jours par an, ces permissions ainsi que les délais de route, s'il en est éventuellement accordé, n'entrent pas en compte dans le calcul du congé annuel.

CHAPITRE III :

DES OBLIGATIONS DE L'AGENT CONTRACTUEL DE L'ETAT

Article 53 : Tout agent contractuel de l'Etat est tenu d'obéir aux ordres individuels ou généraux donnés dans le cadre du service, par les supérieurs hiérarchiques. Les supérieurs hiérarchiques ont l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur vis-à-vis de l'agent.

L'agent contractuel de l'Etat doit faire preuve de discipline, de conscience professionnelle, de loyauté et de bonne conduite.

Il est par ailleurs lié par les obligations de neutralité, de réserve et de dignité.

Article 54 : L'agent contractuel de l'Etat doit, dans l'exercice de son emploi, être particulièrement prévenant et courtois à l'égard du public.

Il doit constamment tenir compte du respect de la dignité de la personne humaine.

Article 55 : L'agent contractuel de l'Etat est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son emploi.

Il doit s'abstenir de livrer tout renseignement susceptible de nuire à l'Administration.

Article 56 : Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication et/ou de leur reproduction, à moins qu'elles ne soient exécutées pour des raisons de service et dans les formes prescrites par les textes en vigueur.

Article 57 : Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite de l'Autorité compétente, il est interdit à l'agent contractuel de l'Etat :

- d'exercer, même en dehors de son temps de travail, notamment pendant les congés annuels, toute activité privée lucrative susceptible de nuire à la bonne exécution des tâches convenus avec l'Administration ;

- d'user de sa position professionnelle pour utiliser les moyens de l'Administration à des fins personnelles ;
- de recevoir, dans l'exercice de son emploi, des instructions autres que celles de ses supérieurs hiérarchiques ;
- de posséder un intérêt direct ou indirect avec un tiers en relation contractuelle ou de service avec l'administration auprès de laquelle il est affecté.

CHAPITRE IV :

DES LIBERTES DE L'AGENT CONTRACTUEL DE L'ETAT

Article 58 : L'Etat reconnaît à l'agent contractuel de l'Etat, la liberté d'opinion, la liberté d'agir et le droit syndical.

Le droit de grève est également reconnu à l'agent contractuel de l'Etat. Ce droit s'exerce dans le cadre défini par la loi.

CHAPITRE V :

DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES SOCIAUX

Article 59 : A conditions égales de qualification professionnelle et de travail, le salaire est égal pour les agents contractuels de l'Etat quels que soient leur âge, leur confession, leur origine, leur sexe et leur statut, dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 60 : La rémunération de l'agent contractuel de l'Etat se compose du salaire catégoriel et des accessoires soumis à retenue pour pension.

Elle est payée au mois, après service fait.

Article 61 : Les salaires catégoriels applicables aux agents contractuels de l'Etat sont fixés en fonction des catégories et échelles prévues aux articles 5 à 14 ci-dessus conformément à la grille en annexe.

Article 62 : Les salaires des agents contractuels font l'objet d'une augmentation par période de deux (02) ans.

Cette augmentation est subordonnée à une évaluation satisfaisante et correspondant à une note moyenne de treize (13) sur vingt (20) sur la période des deux (02) ans en application de l'article 74 ci-dessous. Elle est constatée par avenant.

Article 63 : Les agents contractuels de l'Etat bénéficient de la revalorisation des salaires; primes et/ou indemnités en cas de mesures nationales d'augmentation prises à cet effet en faveur des agents permanents de l'Etat.

Article 64 : L'agent contractuel de l'Etat est affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article 65 : Les cotisations dues à ladite caisse sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par l'agent contractuel de l'Etat, y compris les indemnités et primes.

Article 66 : L'agent contractuel de l'Etat bénéficie des accessoires du salaire et avantages en nature dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'agent permanent de l'Etat du secteur concerné.

Article 67 : Les modalités de rémunération des agents contractuels de l'Etat sont précisées dans leur contrat lors de sa conclusion.

La liquidation et le paiement des rémunérations de l'agent contractuel de l'Etat s'effectuent conformément aux règlements administratifs et financiers en vigueur.

Article 68 : L'agent contractuel de l'Etat en activité ou à la retraite bénéficie de soins et autres avantages médicaux dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'agent permanent de l'Etat du secteur d'activité concerné.

Article 69 : En cas de décès de l'agent contractuel de l'Etat, le salaire de présence et les indemnités de toute nature acquises à la date du décès reviennent à ses ayants cause.

Les sommes dues ne peuvent être versées aux ayants cause que sur présentation de l'ordonnance du président du tribunal de première instance ayant désigné le ou les liquidateurs des biens du défunt.

CHAPITRE VI :

DE L'EVALUATION PROFESSIONNELLE

Article 70 : Il est procédé chaque année, à partir du 15 août à l'évaluation professionnelle des agents contractuels de l'Etat.

L'évaluation professionnelle est l'appréciation par l'autorité compétente des résultats de travail atteints par l'agent contractuel de l'Etat.

Article 71 : L'évaluation doit être effectuée sur un plan strictement professionnel excluant toute considération d'ordre politique, syndical, philosophique, ethnique ou religieux.

La notation de l'agent tient compte de son esprit de discipline, sa disponibilité, son rendement dans le service et de son comportement général au cours de l'année de référence

Elle est faite en Comité de Direction (CODIR).

Le Comité de Direction procède à la notation sur l'initiative du responsable de l'établissement ou de la direction. A cet effet, le Comité de Direction devra s'entourer de toutes les garanties.

Article 72 : La délibération relative l'évaluation de l'agent est confidentielle. La note accordée est cependant communiquée à l'agent concerné.

Les notes et appréciations doivent être motivées et dûment notifiées par écrit à l'intéressé le responsable de l'établissement ou de la direction.

Article 73 : Constitue une faute disciplinaire le fait pour le responsable de l'établissement ou de la direction :

- de s'abstenir de réunir le Comité de Direction pour noter ses collaborateurs ;
- de les noter avec légèreté ou mauvaise foi ;
- de s'abstenir de notifier par écrit les notes et appréciations à l'agent concerné ;
- de ne pas acheminer ou d'acheminer avec retard les bulletins individuels de notes de ses collaborateurs.

Article 74 : La note chiffrée globale attribuée à l'agent contractuel de l'Etat est exprimée de un (1) à vingt (20) et correspond aux appréciations suivantes :

- un (01) à trois (03) = très mauvais ;
- quatre (04) à six (06) = mauvais ;
- sept (07) à neuf (09) = médiocre ;
- dix (10) à onze (11) = passable ;
- douze (12) à treize (13) = assez bien ;
- quatorze (14) à quinze (15) = bien ;
- seize (16) à dix huit (18) = très bien ;
- dix neuf (19) à vingt (20) = excellent.

Les notes inférieures à treize (13) sur vingt (20) ou supérieures à dix-huit (18) sur vingt (20) doivent être motivées et faire l'objet d'un rapport écrit.

CHAPITRE VII :

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 75 : Les agents contractuels de l'Etat bénéficient de stage de recyclage, de perfectionnement, de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les agents permanents de l'Etat.

CHAPITRE VIII :

DES RECOMPENSES ET DE LA DISCIPLINE

SECTION 1 :

DES RECOMPENSES

Article 76 : L'agent contractuel de l'Etat qui, dans l'exercice de son emploi, s'est particulièrement distingué par son dévouement et par sa contribution à l'accroissement du rendement du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement ;
- témoignage officiel de satisfaction ;
- mention honorable ;
- décoration.

Article 77 : La lettre de félicitation et d'encouragement est décernée à l'agent contractuel de l'Etat par l'autorité utilisatrice après avis du Comité de Direction de son département ministériel ou de l'Institution dont il relève.

Le témoignage officiel de satisfaction est décerné par le ministre en charge de la fonction publique, sur proposition de l'autorité utilisatrice après avis du Comité de Direction du ministère ou de l'institution dont relève l'agent et de celui du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique.

La mention honorable et les décorations sont décernées par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de la fonction publique, après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique.

Article 78 : L'agent contractuel de l'Etat qui reçoit deux témoignages officiels de satisfaction en l'espace de cinq (5) ans bénéficie d'une bonification égale au gain d'indice obtenu lors d'un avancement d'échelon.

La mention honorable et les décorations donnent également droit à une bonification égale au gain d'indice obtenu lors d'un avancement d'échelon.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE

Article 79 : Aucun agent contractuel de l'Etat ne peut s'absenter de son poste sans l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, sauf cas de force majeure.

L'agent contractuel de l'Etat empêché de se présenter au service doit prévenir ou faire prévenir le supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais, en tout cas dans les vingt quatre (24) heures ouvrables suivant la date de début de l'empêchement. La cause de cet empêchement doit être précisée.

Article 80 : Tout manquement, qu'il s'agisse d'un manquement à la discipline, d'une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ou d'une inobservation des règles de travail en vigueur, constitue une faute pouvant entraîner des sanctions dont le degré de gravité varie avec celui de la faute ou la répétition de celle-ci.

La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances au cours desquelles elle a été commise, de la nature de l'emploi exercé par l'agent contractuel et de la mesure dans laquelle la faute a compromis la sécurité, la régularité ou le bon fonctionnement du service.

Article 81 : Les sanctions qui peuvent être infligées à l'agent contractuel de l'Etat sont :

1. l'avertissement avec inscription au dossier ;
2. le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
3. la mise à pied sans solde de quinze (15) jours ;
4. la mise à pied sans solde de trente (30) jours ;
5. la rupture du contrat pour faute grave.

Article 82 : La rupture du contrat pour faute grave peut intervenir dans les cas suivants :

1. le refus d'exécuter un ordre ou un travail entrant dans le cadre des activités relevant de l'emploi public occupé ;
2. la violation d'une prescription concernant l'exécution du service public et régulièrement portée à la connaissance de l'agent contractuel ;
3. les voies de fait commises dans les bureaux, locaux, ateliers ou magasins de l'Administration ;
4. la violation du secret professionnel ;
5. les insultes, menaces, propos injurieux ou désobligeants, vocifération, tapages bruyants et intempestifs répétés à

- l'occasion du travail ;
6. les rixes à l'occasion du travail ou sur les lieux de travail et dépendances ;
 7. les manquements graves et/ou négligences coupables dans la tenue et/ou l'entretien d'un matériel, outil de travail, appareil, machine, engin ou véhicule appartenant à l'Administration ;
 8. le détournement d'objets ou la détérioration volontaire de matériel appartenant à l'Administration ou relevant du patrimoine public ;
 9. l'absence de plusieurs jours non autorisée ou non motivée ;
 10. l'abandon de poste ;
 11. la divulgation ou la communication à des tiers de documents ou de renseignements professionnels et des données réputés confidentiels ;
 12. la prolongation non justifiée de congés annuels payés ;
 13. la prolongation non justifiée d'une absence autorisée ;
 14. le faux et usage de faux ;
 15. la falsification de documents de l'Administration ;
 16. les inscriptions injurieuses sur le matériel, l'immeuble ou le tableau d'affichage d'un des services de l'Administration ;
 17. le vol ou la complicité de vol au préjudice de l'Administration ;
 18. l'infraction à la réglementation sur les stupéfiants et les drogues ;
 19. le port illégal d'arme et de munitions pendant ou à l'occasion du travail.

La liste ci-dessus n'est pas limitative.

Article 83 : Les sanctions prévues à l'article 81 points 3, 4 et 5 ci-dessus sont de la compétence du ministre en charge de la fonction publique.

Les sanctions ainsi visées ne peuvent être infligées à l'agent contractuel qu'après une audition disciplinaire.

Article 84 : L'audition disciplinaire est une procédure qui permet à l'agent contractuel d'exercer ses droits à la défense.

Elle est conduite par un agent de l'Etat assisté d'un secrétaire. Ces derniers sont choisis par le ministre en charge de la fonction publique.

L'agent chargé de conduire l'audition disciplinaire doit être d'un grade ou d'un classement catégoriel au moins équivalent à celui de l'agent contractuel présumé fautif.

Article 85 : Aucun agent contractuel de l'Etat ne peut être sanctionné s'il n'a été appelé à fournir à son supérieur hiérarchique des explications sur la ou les fautes qui lui sont reprochées.

Ces explications sont fournies à la suite d'une demande d'explication adressée à l'agent présumé fautif, dans les trois (3) jours qui suivent le constat de la faute.

Article 86 : La réponse à la demande d'explication doit être rédigée et déposée par l'agent contractuel, au plus tard quarante huit (48) heures après la réception de ladite demande.

Article 87 : Lorsque la réponse de l'agent contractuel à la demande d'explication apporte des justifications suffisantes le mettant hors de cause, la demande d'explication ainsi que la réponse sont classées.

Article 88 : Lorsque la réponse faite à la demande d'explication par l'agent contractuel n'est pas satisfaisante et que la sanction applicable est l'avertissement simple, le supérieur hiérarchique prend les dispositions conséquentes dans un délai de quinze (15) jours.

Article 89 : Lorsque la réponse faite à la demande d'explication par l'agent contractuel n'est pas satisfaisante et que la sanction applicable est l'avertissement avec inscription au dossier, le supérieur hiérarchique saisit immédiatement l'autorité utilisatrice qui prend les dispositions conséquentes dans un délai de quinze (15) jours.

Article 90 : Lorsque la réponse faite à la demande d'explication par l'agent contractuel n'est pas satisfaisante et que la sanction applicable est l'une de celles prévues à l'article 81 points 3, 4 et 5 ci-dessus, le supérieur hiérarchique dresse immédiatement un rapport circonstancié des faits qu'il transmet à l'Autorité utilisatrice à charge, pour celle-ci, de saisir le ministre en charge de la fonction publique en vue de la convocation de l'audition disciplinaire.

Article 91 : Le rapport circonstancié des faits prévu à l'article 90 ci-dessus doit parvenir au ministre en charge de la fonction publique dans un délai de quinze (15) jours au plus à dater de la demande d'explications. Il est accompagné d'un exemplaire de :

- la demande d'explications ;
- la réponse à la demande d'explications.

Article 92: Le ministre en charge de la fonction publique convoque, trente (30) jours au plus après la réception du rapport, l'agent présumé fautif en tenant compte d'un délai suffisant pour lui permettre de recevoir la convocation et d'y répondre.

La convocation est remise à l'agent contractuel contre décharge.

Article 93 : L'audition disciplinaire ne peut durer plus d'un (01) mois.

Ce délai est porté à trois (03) mois en cas d'enquête, après accord de l'autorité compétente.

Article 94 : Pour l'audition disciplinaire, l'agent contractuel peut se faire assister d'un (1) représentant syndical, d'un délégué du personnel ou tout autre agent du service et d'un (1) témoin, agent de l'Etat en activité, de son choix.

Lorsque l'agent contractuel n'a pas souhaité être assisté par un représentant syndical ou par un témoin, mention en est portée dans le procès-verbal d'audition.

Article 95 : A l'audition disciplinaire, l'agent contractuel présumé fautif fournit ses explications verbalement ou par écrit. L'option est faite par l'intéressé.

Article 96 : L'audition disciplinaire doit être sanctionnée par un procès-verbal rédigé par le représentant du ministre en charge de la fonction publique désigné pour la conduire et signé par lui et par le secrétaire de séance.

L'agent présumé fautif, le représentant syndical et le témoin à l'audition disciplinaire paraphent et co-signent ledit procès-verbal.

Article 97 : Lorsque les explications de l'agent présumé fautif sont verbales, elles doivent faire l'objet d'une transcription rédigée par l'agent désigné pour conduire l'audition disciplinaire. Cette transcription doit être signée par l'agent présumé fautif avec la mention "lue et approuvée".

Article 98 : lorsqu'une sanction doit intervenir aux termes du procès verbal de l'audition disciplinaire, celle-ci est prise par l'autorité compétente dans un délai de trente (30) jours après l'audition.

Au cas où aucune sanction ne devrait être prise contre l'agent contractuel de l'Etat présumé fautif aux termes du procès-verbal de l'audition, notification doit être faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

TITRE IV :
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
CHAPITRE 1^{er} :
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 99 : Les dispositions transitoires concernent :

- les agents contractuels précédemment régis par le décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 ;
- les enseignants communautaires recensés et reconnus par l'Etat ;
- les contractuels locaux recensés et reconnus par l'Etat ;
- les agents "mesures sociales" ;
- les agents PIP ;
- les agents contractuels Budget-programme ;
- les agents payés sur recettes hors budget ;
- les agents recrutés par les partenaires au développement ;
- les occasionnels payés sur les fonds spéciaux des juridictions ;
- les agents financement communautaire ;
- les contractuels payés sur projet ;
- les stagiaires restés au service de l'Administration au terme de leur période de stage de pré-insertion professionnelle et qui ont été redéployés ;
- les agents occasionnels.

SECTION 1 : Des agents contractuels de l'Etat précédemment régis par le décret n° 2005-108 du 09 mars 2005

Article 100 : Tous les agents contractuels de l'Etat précédemment régis par le décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 et en service à la date du 31 décembre 2007 bénéficient du régime prévu par le présent texte.

Article 101 : Les agents contractuels de l'Etat titulaires des qualifications professionnelles requises, en service à la date du 31 décembre 2007 et qui remplissent, à la date de leur première prise de service, la condition de limite d'âge fixée par la loi n° 86-013 du 25 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, seront reversés grade pour grade dans les différents corps des agents permanents de l'Etat correspondant à leur niveau de qualification professionnelle et ce, promotion par promotion.

Le recrutement se fera sur titre ou après étude de dossier au lendemain du terme du premier avenant.

Pour ceux d'entre eux qui auront atteint la limite d'âge de quarante (40) ans avant le terme du premier avenant, leur recrutement prendra effet au plan administratif à la veille des quarante (40) ans, et au plan financier pour compter du lendemain du terme du premier avenant.

Article 102 : La durée des services que les intéressés avaient accomplie en qualité d'agent contractuel de l'Etat jusqu'au terme du premier avenant, leur sera prise en compte pour le tiers (1/3) de sa valeur.

Toutefois, lorsque le salaire afférent à l'indice de reclassement des agents contractuels de l'Etat est inférieur à leur salaire catégoriel d'origine, les intéressés conservent ce dernier salaire jusqu'à ce que, par le jeu normal des avenants, ils le dépassent.

Article 103 : L'agent contractuel de l'Etat reclassé dans le corps des agents permanents de l'Etat en application des dispositions du présent décret peut accepter son reclassement ou le rejeter.

Ce rejet doit être notifié par l'agent contractuel de l'Etat au ministre chargé de la fonction publique par voie hiérarchique dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de communication dudit reclassement.

Après ce délai, aucune réclamation en rejet de son reclassement individuel n'est recevable.

Article 104 : En cas de rejet du reclassement individuel par l'agent contractuel de l'Etat, l'Etat prend les mesures correctives si nécessaire.

Au cas où l'agent persiste malgré tout, il est maintenu dans sa situation de contractuel.

Article 105 : Tous les agents contractuels de l'Etat âgés de plus de 40 ans à la date de leur première prise de service, seront maintenus sous le régime de contrat à durée indéterminée.

Article 106 : Les avantages reconnus à l'agent contractuel de l'Etat par d'autres textes ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages ayant le même objet et prévus par le présent décret.

SECTION 2 : Des agents contractuels recrutés au profit des Projets et Programmes (agents PIP, agents contractuels budget-programme et des contractuels payés sur projet)

Article 107 : Les agents contractuels recrutés au profit des Projets et Programmes en service à la date du 31 décembre 2007, bénéficient à titre exceptionnel des dispositions du présent texte.

Les intéressés seront, sur leur demande et après production de leurs contrats initiaux, admis à signer un nouveau contrat dont la date d'effet financier sera la date de signature du présent décret.

Ils seront classés au premier échelon du grade d'accès de leur emploi.

Article 108 : Les agents sous contrats PIP à durée déterminée qui n'acceptent pas les termes des nouveaux contrats prévus par le présent décret, peuvent continuer de bénéficier des dispositions des contrats initiaux.

A l'expiration desdits contrats, les intéressés ne seront pas admis à intégrer les différents cadres des agents contractuels de l'Etat.

En ce qui concerne les contractuels PIP, titulaires de contrats à durée indéterminée, un délai de trois (03) mois leur sera accordé pour adhérer aux dispositions du présent décret.

Au terme de ce délai, les intéressés ne seront pas admis à intégrer les différents cadres des agents contractuels de l'Etat.

Article 109 : Conformément aux dispositions du présent décret les agents contractuels recrutés au profit des projets et programmes reversés dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat, ne bénéficient pas d'un reversement dans les différents corps des agents permanents de l'Etat.

SECTION 3 : Des agents contractuels directement recrutés par les ministères et institutions de l'Etat (enseignants communautaires recensés et reconnus par l'Etat, enseignants contractuels locaux recensés et reconnus par l'Etat, contractuels locaux du secteur de la santé, agents "mesures sociales", agents payés sur recettes hors budget, agents recrutés par les partenaires au développement, agents financement communautaire, stagiaires restés au service de l'Administration au terme de leur période de stage de pré-insertion professionnelle et qui ont été redéployés et agents occasionnels dont ceux payés sur les fonds spéciaux des juridictions).

Article 110 : Les agents contractuels directement recrutés par les ministères et institutions de l'Etat en service à la date de signature du 31 décembre 2007. bénéficient également à titre exceptionnel des dispositions du présent texte.

Un répertoire des intéressés est établi par le ministre en charge de la fonction publique sur la base des listes arrêtées et communiquées par les ministres et responsables d'institutions utilisateurs.

Les intéressés seront, sur leur demande, admis à signer un nouveau contrat dont la date d'effet financier sera la date de signature du 1^{er} janvier 2008.

Ils seront classés au premier échelon du grade d'accès de leur emploi.

Ceux d'entre eux qui sont sans qualification auront le même traitement que les agents permanents de l'Etat de la catégorie E.

Article 111 : Hormis les personnels enseignants de l'éducation nationale, le personnel médical et para-médical du secteur de la santé et les pré-insérés du FSNE/ANPE qui sont détenteurs de documents officiels (contrats de travail, cartes vertes, cartes roses, etc.), le niveau de recrutement ou de reversement des agents occasionnels ne peut être supérieur à celui du baccalauréat.

Toutefois, ceux d'entre eux qui seraient détenteurs de diplômes supérieurs peuvent prendre part à des concours de recrutement de niveau équivalent.

Article 112 : Conformément aux dispositions du présent décret les agents contractuels directement recrutés par les ministères et institutions de l'Etat reversés dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat, ne bénéficient pas d'un reversement dans les différents corps des agents permanents de l'Etat.

CHAPITRE II :

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 113 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats en cours d'exécution et ceux à signer après adoption du présent décret.

Article 114 : Tout différend entre l'agent contractuel de l'Etat et l'Administration, relève de la juridiction administrative.

Article 115 : A compter du 31 décembre 2007, il est mis définitivement fin à tout recrutement effectué pour le compte de l'Administration publique sans le concours du ministère chargé de la fonction publique et en violation des règles et conditions d'accès aux emplois publics.

Article 116 : Des arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-592 du 31 décembre 2007 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat.

Article 117 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

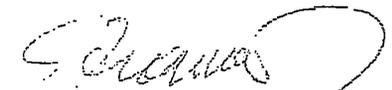
Fait à Cotonou, le 24 juin 2008

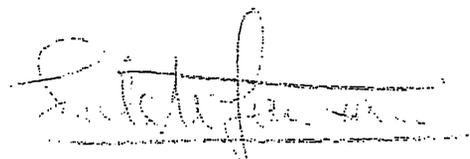
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Emmanuel TIANDO-


Soulé Mana LAWANI-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,


Gustave ANANI CASSA -

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MEF 04 MTFP 4
GS/MJLDH 04- AUTRES MINISTERES 23 - SGG 4 - IGF 04 - DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
- BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - ECP-CSM-ICAA 3 - UAC-UNIPAR-ENAM-FADESP 3 -
FASEG 2 - JO 1.-

ANNEXE 1 :

REPERTOIRE DES AGENTS EMPLOYES DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE AUTRES QUE CEUX CITES À L'ARTICLE 106 DU PRESENT DECRET.

Il s'agit :

- des enseignants communautaires recensés et reconnus par l'Etat ;
- des contractuels locaux recensés et reconnus par l'Etat ;
- des agents "mesures sociales" ;
- des agents PIP ;
- des agents contractuels Budget-programme ;
- des agents payés sur recettes hors budget ;
- des agents recrutés par les partenaires au développement ;
- des occasionnels payés sur les fonds spéciaux des juridictions ;
- des agents financement communautaire ;
- des contractuels payés sur projet ;
- des stagiaires restés au service de l'Administration au terme de leur période de stage de pré-insertion professionnelle et qui ont été redéployés ;
- des agents occasionnels.

ANNEXE 2 :

**GRILLE SALARIALE DES AGENTS CONTRACTUELS
DE L'ETAT**